

Avis du comité (article 64)



Avis 9/2020 relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise concernant les règles d'entreprise contraignantes «sous-traitants» de Reinsurance Group of America

Adopté le 14 avril 2020

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS.....	4
2	ÉVALUATION.....	5
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS.....	5
4	REMARQUES FINALES.....	5

Le Comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018,

considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du Comité européen de la protection des données (ci-après le «Comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Espace économique européen. À cette fin, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, que le Comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules, ci-après les «BCR» ou les «règles») au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le Comité salue et reconnaît les efforts déployés par les entreprises afin de veiller au respect du RGPD dans un contexte mondial. Se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, le Comité tient à rappeler le rôle important que jouent les BCR dans l'encadrement des transferts internationaux ainsi que son engagement à soutenir les entreprises dans l'établissement de leurs BCR. Le présent avis s'inscrit dans cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection tel qu'exigé par les dispositions de l'article 47 du RGPD, et a, en outre, confié au Comité la tâche de rendre un avis sur le projet de décision visant à approuver un projet de BCR émanant de l'autorité de contrôle compétente (chef de file BCR). Cette mission du Comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

(3) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe peuvent prévoir de telles garanties par la mise en place de règles d'entreprise rendues juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). Les exigences spécifiques énumérées dans le RGPD constituent le socle minimum requis dans les BCR (article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les BCR sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les BCR satisfassent aux conditions prévues à l'article 47 du RGPD ainsi qu'aux exigences posées dans les documents de travail

correspondants du groupe de travail «Article 29»¹, dont les travaux ont été repris et entérinés par le Comité.

(4) Le document intitulé WP257 rev.01 du groupe de travail «Article 29»,² tel que repris par le Comité, prévoit les éléments requis pour les BCR applicables aux sous-traitants du traitement, y compris l'accord intra-entreprise lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le document intitulé WP265 du groupe de travail «Article 29», tel que repris par le Comité, fournit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du WP257 rev01. Le Comité est régi par le règlement n° 1049/2001 en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

(5) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des BCR prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, chaque demande doit être examinée individuellement et ce, indépendamment de l'évaluation faite dans le cadre d'autres projets de BCR. Le Comité rappelle que les BCR doivent être personnalisées de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, des traitements qu'elles ont vocation de couvrir et des politiques et procédures mises en place par le groupe d'entreprises pour protéger les données à caractère personnel.³

(6) L'avis du Comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en combinaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du Comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération prévue par le WP263 rev.01, le projet de BCR applicables aux sous-traitants de Reinsurance Group of America a été révisé par la commission irlandaise de protection des données («l'autorité de contrôle irlandaise»), en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour les BCR.
2. L'autorité de contrôle irlandaise a présenté son projet de décision concernant le projet de BCR applicables aux sous-traitants de Reinsurance Group of America, demandant l'avis du Comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, le 18/02/2020. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 26/03/2020.

¹ Le groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

² Groupe de travail «Article 29», Document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes, tel que révisé en dernier lieu et adopté le 6 février 2018, WP 257 rev.01.

³ Telle est la position qui a été exprimée par le groupe de travail «Article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008, WP154.

2 ÉVALUATION

3. Le Comité note que Reinsurance Group of America n'a communiqué que l'accord intra-groupe (AIG), commun aux BCR applicables au responsable du traitement et aux BCR applicables aux sous-traitants. Dans la mesure où Reinsurance Group of America a communiqué deux ensembles différents de BCR et d'annexes et où l'AIG établit clairement une distinction dans ses dispositions pertinentes, le Comité considère qu'il n'est pas nécessaire de communiquer d'autres documents à cet égard.
4. Le projet de BCR applicables aux sous-traitants de Reinsurance Group of America s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué, au sein du groupe, par des membres du groupe agissant en tant que sous-traitant pour le compte d'un responsable du traitement non membre du Reinsurance group of America (RGA) et sous les instructions de celui-ci, et à condition que les données à caractère personnel en cause proviennent de l'EEE. Les données des personnes concernées visées comprennent les données des personnes qui ont souscrit à une police d'assurance-retraite ou d'assurance, individuelle ou collective directe, ou qui en sont bénéficiaires, ainsi que celles des employés anciens et actuels, des demandeurs d'emplois, des consultants individuels et des contractants indépendants que RGA peut traiter pour le compte du responsable du traitement.
5. Le projet de BCR applicables aux sous-traitants de Reinsurance Group of America a été examiné dans le respect des procédures prévues par le Comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du Comité ont conclu que le projet de BCR applicables aux sous-traitants de Reinsurance Group of America contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du WP257 rev01, conformément au projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise transmis pour avis au Comité. Par conséquent, le Comité n'a aucune préoccupation requérant examen.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

6. Considérant ce qui précède et les engagements que prendront les membres du groupe en signant l'accord intra-groupe de Reinsurance Group of America relatif aux règles d'entreprise contraignantes, le Comité considère que le projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise peut être adopté en l'état, étant donné que ces règles prévoient des garanties appropriées pour assurer que le niveau de protection des personnes physiques garanti par ce règlement ne sera pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées vers les entités adhérentes du groupe établies dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Enfin, le Comité rappelle également les dispositions énoncées à l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et dans le document WP 257 rev.01 qui prévoient les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les BCR, y compris les mises à jour de la liste des entités du groupe adhérentes aux BCR.

4 REMARQUES FINALES

7. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle irlandaise et il sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
8. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle irlandaise communique sa réponse au présent avis au président dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.

9. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle irlandaise communique la décision finale au Comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.

Pour le Comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)